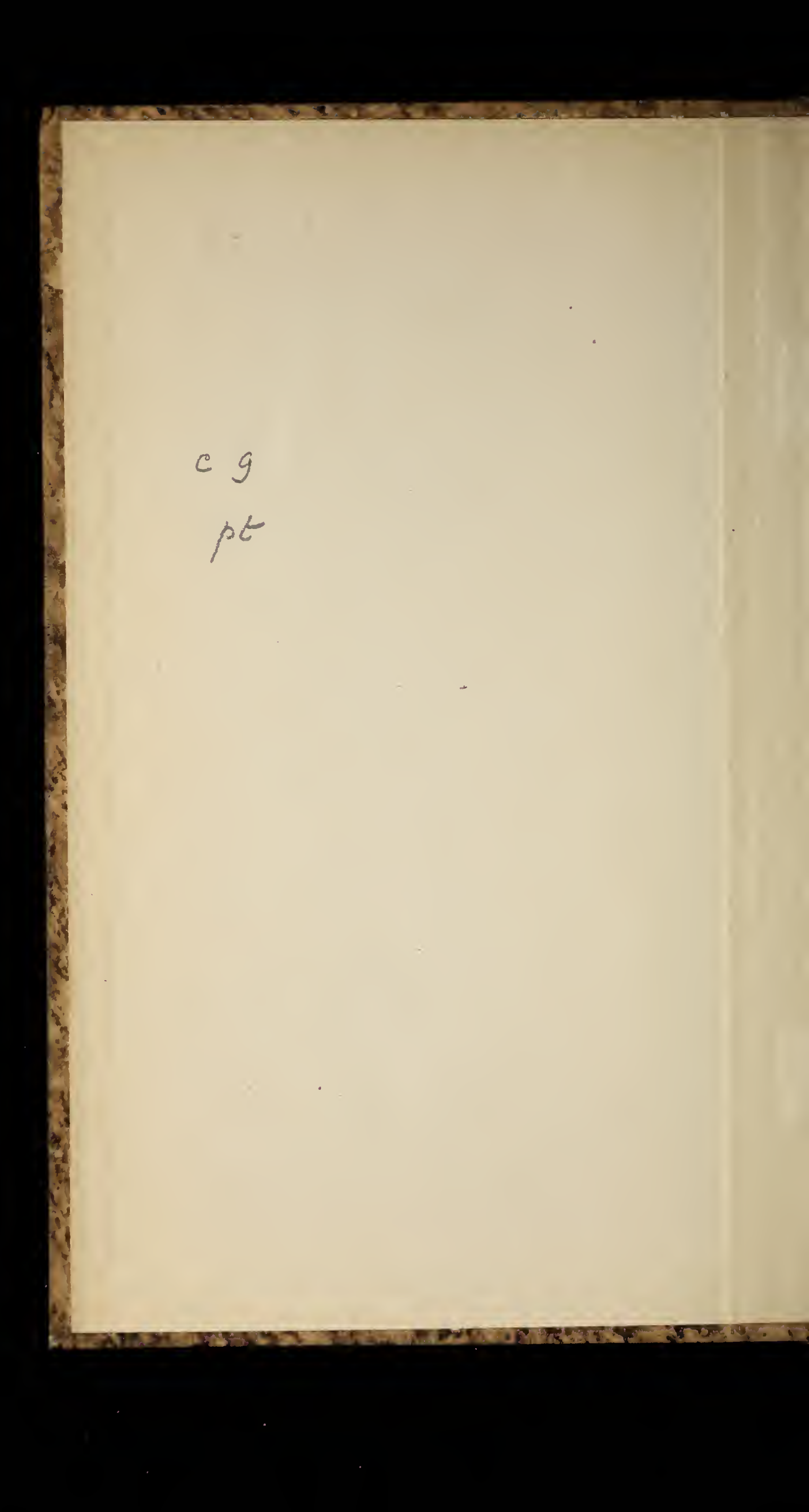



c 9
pt

HARANGVE PRONONCEE DEVANT LE ROY & la Royne, en la Salle de Bourbon, à la presentation du cayer du tiers Estat.

Par MESSIRE ROBERT *MIRON Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, President aux Requestes du Parlement & dudit tiers Estat, Et Preuost des Marchands de la ville de Paris, le Lundy* 23. *Feburier*. 1615.



A PARIS,
EN LA BOVTIQVE DE NIVELLE.
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, ruë Sainct Iaques aux Cicognes.

M. DCXV.

Auec Priuilege du Roy.



HARANGVE PRONONCEE deuant le Roy & la Royne en la Salle de Bourbon, à la presentation du cayer du tiers Estat, par Messire Robert Miron, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, President aux Requestes du Parlement, & dudict tiers Estat, & Preuost des Marchands de la ville de Paris, le Lundy 23. Feburier. 1615.

SIRE,

Quand ie iette les yeux sur ceste auguste & celebre compagnie, honorée de la presence de vostre Maiesté, Ie me souuiens d'vne coustume ancienne de ce

Royaume, remarquee par Cedrenus historien Grec, par Segebert, Aimoinus & plusieurs autres. Ils disent que tous les ans au mois de May, se faisoit vne assemblee de tous les ordres, en laquelle presidoit le Roy assis en vn trosne d'or, & par l'aduis de ses subiets, pouruoyoit aux affaires importans de l'Estat, tesmoignage singulier de la sincere & paternelle affection de nos Roys, lesquels dans la grãdeur de leur puissance, & eminence de leur dignité, n'estans liez à autres loix qu'à celles de leur volonté propre, ont neantmoins desiré pourueoir aux desordres communs par le conseil de leurs subiets, c'est à dire chercher la guarison, & faire choix des remedes par l'aduis des malades mesmes.

Et pleust à Dieu, SIRE, que

ceste forme grandemét salutaire, depuis empruntee par les Roys voisins, n'eust point esté alteree par le cours du temps, & fust demeuree en sa vigueur entre nous, la discipline publique florissante soubs nos Peres ne fut en rien descheuë, l'Estat eust esté conserué en son lustre, non terny, non affoibly, & vostre Maiesté ne seroit pas auiourd'huy empeschee à retrancher les abus que la licence a insensiblement introduits. Pour ceste mesme raisó les premiers Peres de l'Eglise aux Conciles de Nice & d'Antioche, ordonnerent que tous les ans se feroiét en chaque Prouince des Synodes, dont l'vtilité & salubrité est remarquee par sainct Basile en l'oraison qu'il à faicte *In lacisis*, & par sainct Augustin en l'Epistre 118. Et comme

le meſpris de ceſte couſtume en l'Egliſe, a tiré apres ſoy de grands deſordres à cauſe des plis & des rides qui difforment ce beau viſage, le meſme eſt arriué en l'ordre Politique. C'eſt pourquoy SIRE, nous ne pouuons aſſez eſleuer l'obligation incomparable que vous acquerrez ſur nous, ayant apres les acclamations generales de vos ſubiects, & tres-heureux ſuccés de vos deſſeins, deſiré affermir le repos par le lien le plus eſtroict, le ciment le plus ferme de tous, qui eſt l'eſtabliſſement des loix nouuelles, & la confirmation des anciennes. A ceſte occaſion SIRE, ie parois derechef auiourd'huy deuant vous au nom du tiers Eſtat de voſtre Royaume, grandement incommodé & affoibly par diuerſité d'indiſpoſition qui le trauail-

lent, pour vous representer ses douleurs & ses playes, afin que par vostre prudence & de la Royne vostre Mere, les remedes necessaires y puissent estre apportez.

Et comme il est tres certain que le premier degré pour paruenir aux remedes d'vn mal, est d'auoir la cognoissance de la source & origine du mal mesme, ie m'efforceray, SIRE, soubs la licence qu'il vous à pleu me donner, de mediter profondement en la recherche de ceste cognoissance, & suppliray tres-humblement vostre Maiesté me pardonner si plus dressé & accoustumé à l'actió qu'au discours, en la deductió d'vn subiect riche, fecond & important, qui regarde autant nostre posterité que nous mesmes, i'entreprés auec quelque liberté vous faire naifuemét veoir

le mal qui nous presse par vn simple & veritable recit de nos defaux plustost que par des paroles persuasiues & choisies, protestant n'auoir aucune intentiõ de blesser persõne en particulier, ny aucun ordre en general, Mais si m'aquittant de ma charge cõme ie suis obligé sur peine de preuarication, ie touche veritablement les maux dont nous sommes trauaillez qui parlent d'eux mesmes, ie supplie toute ceste compagnie de ne s'en tenir offencée, se remettãt deuant les yeux, que celuy qui fera autrement, sera à bon droit soupçonné se plaire au mal, puisque le nom mesme de sa maladie ioinct aux remedes que nous allons cherchans en ceste action, luy sera odieux.

Il y a, SIRE, deux principaux points

points qui ont tousiours esté la baze & l'appuy de cest Estat, la pieté & la Iustice: Ce sont les montaignes sainctes qui ont seruy de fondement à vostre Royaume, ce sont ses deux colonnes d'airain, pour leur fermeté & durée, dressees à l'entree du temple de Salomon, dont le chapiteau portoit les Lys marque de l'Escu des Roys de France, ausquels seuls l'interpretation, l'execution de ce sainct Hieroglyphe estoit reseruee : Ces deux vertus, Pieté & Iustice fõdamantales de l'entretien de cest Estat, vierges comme les appelle Philon & incorruptibles, ont esté violees & ternies, ses colonnes esbranlees, voire renuersees, ses riches plantes flestries par ceux mesmes qui les deuoient cultiuer & maintenir, dont le mauuais choix

eslongné des yeux de vostre Maiesté, à tellement surchargé ces machines sainctes, par infinité de mauuaises actiós de plusieurs Ecclesiastiques, & officiers establis en la Iustice, Police & Finance & autres de toutes professions inutiles à tous, fors qu'à eux mesmes, qu'il ne reste plus entre nous que le nom & l'ombre de ces vertus. Voila SIRE, en peu de paroles la source & origine de nos maux, la Pieté s'est eslongnee de nous par defaut de Prelats, y ayans plusieurs Eueschez destituez d'Euesques, plusieurs troupeaux sans Pasteurs, le reuenu neantmoins recueilly par des nommez, ou par des œconomes, & de ceux qui sót en tiltre, la pluspart fuyent la residence, & s'en dispensent dedans le mespris qu'on faict à present

des anciennes loix Eccleſiaſtiques, deſquels on reiette l'ordre Hierarchique, & fait on peu de cas des Eueſques, au preiudice deſquels, diuerſes exemptions abuſiues ont eſté cy-deuant vſurpees, & auec trop de facilité tolerees: Par ce moyen l'auctorité des Eueſques a eſté affoiblie, & en ſuitte de ce la pieté abolie & bannie de nous. Si ie parle trop hardiment de ce deſordre, i'ay pour garend de ceſte libre plainte ce grand Prelat Yuo Eueſque de Chartre en l'Epiſtre 219. Pierre de Blois qui viuoit enuiron de ſon temps en la 68. Et ceſte lumiere de ſon ſiecle, l'honneur de la France, la gloire de la Bourgongne, S. Bernard au 3. liure de la conſideration qu'il eſcript au Pape Eugene au Chapitre 2. D'auantage les Cures qui ſont

subiectes aux Euefchez, font reiettees pour eftre fi pauures qu'vn homme de mediocre fçauoir tiendroit à honte d'y eftre appellé, ou fi elles ont quelques amples reuenus, les plus euollez aux dignitez Ecclefiaftiques, ne dedaignent pas d'en auoir le tiltre, & d'en prendre les fruicts, mais en refuyent l'exercice & la charge, & la renuoyent à des Vicaires pauures & ignorans, aufquels ils donneront quelques petits gages, voire au deffoubs de ceux de leurs moindres domeftiques, & fe pretendent par là quittes enuers Dieu & enuers les hommes, & s'en font trouuez quelques vns tant eflongnez de la pudeur, du refpect des loix, & de leur honneur propre, qu'ils en ont ofé paffer contracts publics pardeuant Notaires auec

l'expreſſion de telles clauſes. Ce que ie dis SIRE, auec beaucoup de regret, mais auec d'autant plus de liberté que l'abus en eſt frequẽt & la preuue par eſcript. S'il faut parler des Abbayes & autres benefices qui ſont à voſtre nomination, helas, SIRE, quel article de noſtre concordat eſt plus alteré que celuy la? & neantmoins c'eſt la loy à laquelle voſtre Maieſté s'eſt ſoubmiſe pour recouurer & ſe conſeruer ce droict de nommer aux benefices, comme ayant eſté proclamé par là le ſeul capable de choiſir & recognoiſtre les gens de bien, & bons Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, comme Roy tres-Chreſtien & fils aiſné de l'Egliſe. Toutesfois il n'y a point en la moitié des Abbayes de voſtre Royaume, d'Abbez qui ayent til-

tre canonique, la plus grand part estant possedees par œconomes, autres ouuertement occupees par gentils-hommes, & gens de toute sorte, gẽs lais qui se sont contẽtez des simples breuets de don de vostre Maiesté, ou des demissions des donataires, mesme de diuerse creance, tous mesprisans de satisfaire aux clauses des mesmes breuets, & à l'intention de vostre Maiesté qui est de nommer personnes capables, & obtenir bulles dãs six ou neuf mois, suiuant le mesme cõcordat, & le texte formel de vos ordonnances. Nous adioustons à ce desordre la multiplicité des benefices qui resident en vne seule & mesme personne, mais ce qui est le comble de tous maux, & qui fait que Dieu verse sur nous tant de mal-heur, C'est la simonie

ouuerte, & deguisee par pensions reductibles, & la confidence si ordinaire qu'il s'est remarqué en quelque Prouince de vostre Royaume, qu'il n'y auoit pas trois benefices en la campagne voire des Cures qui feussét possedees par vrays titulaires, ains tenus au proffit de personnes purement laiques, & de tout sexe.

Quant à la Noblesse, il s'y est glissé tant d'exceds, tant de mespris de la Iustice & des Iuges, tant de contrauentions à vos ordonnances, soit pour les duels, rencontres feintes, & simulees oppressions des pauures, detentions iniustes de benefices, violences contre les plus foibles, & autres desordres, que quelques vns pour leurs mauuaises mœurs, donneroient tout subiect de ne les plus

recognoiſtre en ce degré, ou la vertu de leurs anceſtres les à eſleuez & placez, & leurs defaux propres les en peuuent à bon droict faire deſcheoir, Les grãds priuileges dont iouyſſent les nobles, & les grands fiefs qu'ils poſſedent, leur ont eſté octroyez pour leur ſeruir d'eſguillons à la vertu, afin qu'ils fuſſent comme victimes deuouëes au ſalut & repos de l'Eſtat, que ce fuſſent des digues treſpuiſſantes cõtre les efforts & violences des eſtrangers : Auiourd'huy leurs principales actions ſe conſomment en ieux exceſſifs, en deſbauches, en deſpenſes ſuperflues, en violences publiques & particulieres, mõſtres & prodiges de ce ſiecle, qui obſcurciſſent l'eſclat & le luſtre ancien de ceſt ordre, reſpectable & redoubté par
tout

tout le Monde.

Et pour le regard de la Iustice, les lógueurs faites & subterfuges pour rendre les procés immortels sont infinis, & ne reçoiuent point de bornes entre nous par la malice des parties qui ternissent innocemment l'honneur des Iuges, de sorte que plusieurs se sont trouuez enueloppez, & comme enseuelis dans les ruines des instances intentees par leurs Peres, & pour n'entrer point en vne deduction particuliere qui seroit peut estre ennuieuse à vostre Majesté. Il me suffira de dire qu'il y a peu à present d'affaire procés ciuil ou criminel, si quelque grand ou grandement riche y est interessé, qui ne passent par toutes les Iurisdictions du Royaume, en suitte des euocations trop frequentes, pour

le ſeul iugement d'vne competance auant que d'entrer au fond, de façon que les incidens eſtouffans le principal, ſe trouuent à la fin le demandeur, & le deffendeur entierement ruinés, c'eſt ce qui cauſe tant de duels, tant de meurtres, tant d'aſſaſſins, tant de querelles, & tant de meſpris des Iuges qui n'en ſont pas touſiours cauſe, les pauures plaideurs n'ayant autre recours, ſe trouuent accablez d'iniuſtice par la multiplicité de Iuſtice, c'eſt à dire de Iuriſdictions diuerſes & contraires, leſquelles obligees à leurs traditiues peu conſiderables, ayment mieux ſouffrir voire cooperer à l'oppreſſion & ruine entiere des parties que de ceder, ce qu'elles pretendent eſtre de leur cognoiſſance, & de leur reſſort. Ainſi l'Empereur de Con-

stantinople Andronceus, comme nous apprenons du 8. liure de l'histoire de Nicephore Gregoras, ayant recogneu les maux qu'aportoit la longueur & diuersité des procedures iudiciaires, dont l'abus s'estoit rendu comme incurable par le laps de temps, τὰ περὶ τὰς δίκας νόσημα-- recherchа & apporta les remedes necessaires par le choix & entretenement de personnes capables, pardonnez moy, SIRE, si dedans les grandes richesses de nostre langue, parlant d'vn Empereur de Constantinople, i'ay emprunté les termes domestiques & naturels de sa langue, pour mieux exprimer ceste maladie & hydropisie de pratique, qui nous trauaille, dont l'exceds à passé iusques aux gens de Villages, lesquels employent leurs meil-

leures iournees aux plaidoiries, & y sont trop libremẽt recueillis, fomentez & entretenus, à intention de prouigner les procés qui leur sont vne autre espece de taille, & vn autre rauage approchant des ruines qu'ils reçoiuẽt des gens de guerre, tenant la campagne, dont ie n'ay pas voulu parler, represen-tant les desordres qui sont parmy la noblesse. Car encores qu'elle face où doiue faire la plus grãd part de la gendarmerie, elle ne doit pas pourtant estre blasmee en general de telles inhumanitez, nous sçauons par la conuersatiõ que nous auons ensemble, qu'il y a peu de vrays gentils-hommes qui n'ayent deplaisir de veoir les barbaries de ceux lesquels ayant les armes en main ne les exercẽt qu'à oprimer, destruire, & ruiner le pauure peu-

ple, chose horrible & detestable, non seulemēt à veoir, mais à ouïr raconter, & faut auoir vn triple acier, & vn grand rampart de diamant à l'entour du cœur, pour en parler sans larmes & sans souspirs, le pauure peuple trauaille incessammēt, ne pardonnant ny à son corps ny quasi à son ame, c'est à dire à sa vie, pour nourrir l'vniuersel du Royaume, il laboure la terre, il la meliore, la despoüille, il met à profit ce qu'elle rapporte, il n'y a saison mois, sepmaine, iour n'y heure qui ne requiere son trauail assidu: Et en vn mot, il se rend ministre & quasi mediateur de la vie, que Dieu nous donne, & qui ne peut estre maintenuë sans les biēs de la terre, & de son trauail ne luy en reste que la sueur & la misere, ce qui luy demeure de plus pre-

cieux s'employe à l'acquit des tailles, de la Gabelle, des aydes, & autres subuentions qui se payent à vostre Majesté, & n'ayant plus rien, encores est il forcé d'en trouuer pour certaines personnes, lesquelles abusans du nom sacré de vostre Majesté, deschirent vostre pauure peuple par commissions, recherches, & autres mauuaises inuentions trop tollerees, c'est miracle qu'il puisse fournir à tant de demandes, aussi s'en va il accablé, la nourriture de vostre Majesté, de tout l'Estat Ecclesiastique, de la Noblesse & du tiers Estat, est assignee sur ses bras, sans le labeur du pauure peuple. Que vallent à l'Eglise les dixmes? les grãdes possessions? à la Noblesse leurs belles terres? leurs grands fiefs? au tiers Estat, leurs maisons, leurs rentes,

leurs heritages? Il faut paſſer plus outre, qui donne à voſtre Maieſté les moyens d'entretenir la dignité Royalle, fournir aux deſpences neceſſaires de l'Eſtat, tant dedans que dehors le Royaume, qui donne le moyen de leuer des gens de guerre, que le laboureur, les tailles, le taillon que le peuple paye ordonnees en France pour l'entretenemẽt des gens de guerre les font mettre ſus, & ils ne ſont pas ſi toſt en pied qu'ils n'eſcorchẽt le pauure peuple qui les paye, ils le traictent de telle façon, qu'ils ne laiſſent point de mots pour exprimer leurs cruautez, combien ont eſté plus doux les paſſages des Sarrazins quand on les à veus en France que ne ſont auiourd'huy les rafraichiſſemẽts des gens de guerre?
Les Tygres, les Lyons & autres

bestes plus farouches, que la nature semble auoir produit quand elle a esté en colere contre les hômes, font du bien, où du moins ne font point de mal à ceux qui les nourrissent, les Lamies donnent leurs mamelles à ceux qu'elles engendrent, dit le Prophete, Et ceste race de vipere (il est impossible d'en parler sans passion) estouffent leurs peres nourriciers, innocens de tous maux, sinon d'auoir nourry ceste engence serpentine. Si vostre Majesté n'y pouruoit, il est à craindre que le desespoir ne face cognoistre au pauure peuple que le Soldat n'est autre chose qu'vn paysant portant les armes, que quand le vigneron aura pris l'Arquebuze, d'enclume qu'il est, il ne demeure Marteau, ainsi tout le monde sera soldat, il n'y aura plus

plus de laboureur, les villes, la Noblesse, l'Eglise, les Princes & les plus grands mourront de faim. I'ay excusé la Noblesse de ce crime, ie ne m'en veux pas desdire; toutesfois aucunement. Car à dire vray, la Noblesse ne faict pas le mal, mais si elle y vouloit bien trauailler, elle en empescheroit vne grande partie, par ce les Nobles sont exempts de telles oppressiós, où ils endurent, où ils dissimulét: & en cela il y a quelque chose à redire, puis que la charité cõdamne, non seulement celle qui faict le mal, mais encores celle qui le laisse faire le pouuant empescher. Combien de Gentils-hommes ont enuoyé les gens d'armes chez leurs voisins, & quelquefois en leurs propres villages, pour se venger d'eux, ou de coruees non

faictes ou de contributions non payees? Il s'eſt veu depuis quelques temps vne ſeule compagnie de gensd'armes auoir rauagé quaſi la moitié de la France, & apres auoir tout conſommé, s'en retourner chacun en ſa maiſon, enrichy de la ſubſtance du pauure peuple, ſans auoir donné vn coup d'eſpee, de ſorte, SIRE, qu'à bien conſiderer tous les Eſtats de voſtre Royaume, on trouuera les vertus de nos peres entierement taries en nous, ceſte ſainte humeur radicale de la crainte de Dieu, & du reſpect des loix, conſeruant la vertueuſe generoſité, pieté, & iuſtice eſt deſſechée, il n'y a plus en nous de ſanté, la gangrene du vice a tantoſt gaigné les plus nobles parties de ce corps. Qui pouruoira donc à ſes deſordres, SIRE, il

faut que se soit vous. C'est vn coup de Majesté, vous auez assez de moyé de le faire, vostre pauure peuple qui n'a plus que la peau sur les os, qui se presente deuant vous tout abbatu, sans force, ayant plustost l'image de mort que d'hommes vous en supplie au nom de Dieu Eternel, qui vous a faict regner, qui vous a faict homme pour auoir pitié des hommes, qui vous a faict pere de vostre peuple, pour auoir compassion de vos enfans. Mais comme le Medecin seroit blasmé ayant recogneu le mal, de le laisser sans secours : Aussi serions nous dignes de reprehéſion si nous manquions de representer à vostre Majesté les remedes propres pour bannir de nous tant de maux, puis qu'il est tout certain que ces

remedes sont en nous mesmes, & singulierement en vostre Majesté.

Nous lisons qu'en vne des Isles Canairies il n'y a aucune riuiere, puits, ny fontaines, en sorte que toute ceste contree est entieremẽt seiche & aride Mais la nature prouide, ou plustost la prouidence de Dieu Eternel a planté au milieu de ceste Isle vn arbre qui iette de l'eau en abondance par tous les endroicts par la racine, par le trõc, par les branches, & par chacune des fueilles mesmes.

Ce Royaume, Sire, est en tous ses membres entieremẽt desseché de toutes sortes de vertus. Mais Dieu qui luy a promis vne eternité par sa bonté & prouidence, a planté au milieu d'icelle deux arbres de merueilleuse efficace, iettans non seulement des eaux ca-

pables de nettoyer tout ce qui est d'impur parmy nous : mais aussi y a attaché des fruicts de la grace, pour changer nos mauuaises habitudes en meilleur estat. Ces arbres, SIRE, sont vostre Majesté, que Dieu à estably sur nous, & le sage conseil de la Royne qui vous assiste, d'où comme de cest arbre procede toutes sortes de vertus capables de releuer nos cheutes, guarir nos playes, & remedier à tous nos maux, vos mœurs pleines d'innocence, vos sages conduites, vos droictes intentions sont suffisantes pour implorer encore la benediction de Dieu sur nous, à ce que son iuste courroux ne decoche les traicts de ses vengeances & chastimens selon nos demerites. Vostre Majesté, grace à Dieu, est doüee de toutes

les vertus neceſſaires à ceſte reformation, laquelle il ne faut point attendre d'ailleurs, que des meſmes pieces qui ont eſtably le fondement de ceſte Monarchie. I'ay dit, SIRE, que le fondement de ceſt eſtat eſtoit poſé ſur les vertus de Pieté & Iuſtice, comparee aux deux colonnes d'airain ou portique de Salomon, la premiere qui eſtoit au coſté dextre, appellee d'vn mot qui ſignifie en Hebrieu preparation, & la ſeconde à la ſeneſtre, appellee d'vn mot qui ſignifie force, toutes deux ornees d'vn chapiteau de cinq coudees de haut, parſemee de Lys, ſymbole de la pureté & innocence. Et de Grenade ſeul entre les fruicts qui porte couronne, ſignifiant la Royauté, & de la ſommes inſtruits, que par la Pieté fondee en la pure-

té des mœurs, nous sômes preparez pour paruenir à la iustice, vertu forte, entieremẽt Royalle, premier fleuron de la couronne des Roys, & qui vous doit faire meriter, SIRE, le sainct & auguste nom de iuste, à bon droict donné au grand & bien heureux sainct Louys, nom qu'il a merité par le trauail qu'il a pris auec l'assistance de ceste grande Princesse la Royne Blanche sa mere, à retrancher les abus glissez en toutes professions, & signamment à bien faire obseruer les loix qu'il auoit sainctement establies. Ces hauts tiltres de Sainct, de Grand, de Iuste, quoy que les Roys en soient les vrays obiects, si ne les obtiennẽt ils pas tous sans en auoir produict les effects par vn assemblage d'actions vertueuses, qui ayent

fait espandre leur reputation par toutes les parties de l'vniuers.

Et pource aux sacrifices de l'ancienne loy, l'espaule des animaux offerts à Dieu, comme figure du trauail, estoit reserué aux Roys, ainsi qu'il se lict auoir esté baillé au Roy Saül en l'histoire sacrée. Vostre Majesté à chez soy vn exemple trop familier de ce que ie dis du feu Roy Henry le Grand son pere que Dieu absolue, qui à donné ce tiltre Auguste, & releué, sinon grand soin & continuel trauail qu'il à apporté à la restauration & augmentation de cest Estat? Nous recongnoissons tous, Sire, & remercions Dieu de ce que vostre Majesté à en soy toutes les semences, & principes des grandes vertus, le nom de Iuste & de Grand luy appartiendra comme à

me à sainct Louys, & au feu Roy Henry : Mais il les faut acquerir & conseruer par vne suitte d'actions vertueuses& magnanimes, en faisant bien obseruer & executer les loix, enquoy vostre Majesté surpassera tous ses deuanciers qui en ont estably grand nombre, mais peu obseruees, La gloire des Princes ne git pas tant à faire multitude d'ordonnances qu'à les bien faire executer, ainsi que ce grand Theologien François, Iean Gerson rapporte auoir esté prononcé par ce Roy vrayement iuste, Sainct Louys, le nom duquel i'ay souuét à la bouche,pour deuoir estre vn perpetuel exemple à vostre Majesté, Or ceste Iustice generalement consideree comprend toutes les vertus qui regardent Dieu & les hommes, &

peut estre comparée à ce retz qui enuironnoit & sembloit ioindre les chapiteaux de ces deux colonnes de Salomon, dont ie vous ay parlé, Car bien qu'en la terre la Pieté & la Iustice semblent auoir diuers fondements & diuers exercices, l'vne regardant Dieu, & l'autre le prochain, si est-ce que considerant le but qui est le chapiteau des colonnes, elles tendent à mesme fin, & visent au Ciel, pource que l'vne & l'autre vnies ensemble ont mesme recompense de Dieu.

Pour donc restablir le corps Politique de cest Estat, en ceste Pieté & Iustice qui l'ont fondé, Ie viens, SIRE, au bref recit des loix dont l'obseruance nous est entierement necessaire, & dont le fondemét & l'execution gist en la

la propre personne de vostre Majesté, qui à la disposition des offices & la nomination des grands benefices, qui doiuent estre donnez à personnes capables en mœurs & en science, & destinez à l'Eglise, & quand ces qualitez se rencontrent en ceux qui sont de grande & illustre maison, ils y doiuent sans doute estre preferez, outre les saincts decrets & ordonnances, le concordat fait auec nostre sainct Pere le Pape est la loy qui touche ce point, il ne reste qu'à le bien garder, par là, la residéce est enioincte, à Messieurs les Euesques & autres Pasteurs, les collations des Cures destinees à gens doctes, il y eschet d'en amplifier le reuenu comme estans les charges les plus necessaires en l'Eglise, pource que les Curez sont

les Pasteurs immediats qui communiquēt & frequētent plus familieremēt auec le peupe, & qui manient les consciences des pauures gēs, & pource il nous à sēblé à propos soubs le bon plaisir de vostre Majesté, d'y reioindre les dixmes dans chacunes Parroisses, où de retrancher quelque reuenu de tant de benefices simples, qui voisinent les Cures, où bien les y vnir entierement : Cela se pratique tous les iours pour fonder des Colleges, dont vostre ville de Paris regorge & on n'en tient compte, y en ayāt tantost plus que d'Escoliers, & cependant il s'en introduit nombre en des petites villes, & autres qui n'ont point d'vniuersitez, où les sciences n'estans qu'à demy enseignees on peut insinuer en l'esprit des François des

doctrines estrangeres eslongnees de nostre vsage, & contraires aux anciens Conciles & decrets receus en ce Royaume, contre le sainct precepte de sainct Paul aux Romains qui enioinct de veiller songneusement, à ce que les documens des anciens soient religieusement gardez & obseruez, lairrez vous, SIRE, de vostre regne perir les Vniuersitez, & signamment celle de Paris vostre fille aisnee, fondee par Charlemagne ce grãd dominateur quasi de toute l'Europe, lequel à pensé que son Estat n'estoit pas suffisamment affermy, s'il n'estoit estayé des arts liberaux, & pource il chercha des gens doctes de toutes parts qu'il establit en ceste ville pour estudier incessamment, & par leur trauail assidu acquerir la cognoissance

des choses dont la gloire de Dieu, seroit maintenuë par l'estude de la Theologie, le gouuernement Politique & distribution de la Iustice par la cognoissance des arts & sciences humaines, & la santé du corps par ce qui est de la medecine, ie ne veux pas m'estendre sur les admirables effects des autres facultez, Mais la Theologie s'est renduë la terreur du Paganisme, & le banissement de l'heresie, & à maintenu la Religion Chrestienne en sa pureté, dont il ne faut autre tesmoignage que ceste celebre assemblee du Concile de Constance, d'où les peres enuoyerent à Paris demander de la science pour la decision des questions qui s'y traictoient, comme on va puiser l'eau viue & pure à sa source mesme.

En traictant, SIRE, des choses Ecclesiastiques, i'ay parlé de nostre Vniuersité comme estant tenuë de ceste condition; ie continueray donc de representer à vostre Majesté ce qui est necessaire à la reformation de l'Eglise, ou pour mieux dire des Ecclesiastiques, desquels la multiplicité des benefices doit estre retranchee, & signamment des incompatibles sans en rechercher dispenses qui doiuent estre declarees nulles & abusiues, il importe pareillement d'abreger la longueur, regler & moderer les fraiz de la Iustice Ecclesiastique, & autres expeditions qui partẽt des mains des officiaux promoteurs, & secretaires de Messieurs les Euesques, à quoy nous les supplions de veiller songneusement, les commandes és Ab-

bayes & Prieurez, Conuentuels ont causé de grands abus en l'ordre de Sainct Benoist, & autres ordres Religieux, la discipline Monastique depuis ce temps là ayant esté entierement abolie és maisons, où le chef est tenu pour estranger. Il y auroit apparence de les remettre en tiltre, comme nous le requerós, afin que les Abbez eussent le pouuoir d'exercer la discipline dans leurs Monasteres. Dieu receuant ceste Iustice de vostre Majesté, SIRE, pource que cest ordre regarde immediatemét son seruice, ie ne doute point auec le grand soing particulier que vous mettrez personnellement à ce sainct exercice, que vostre Majesté ne receut au reciproque de sa diuine main des graces infuses pour paruenir à l'autre point, qui

qui est la Iustice particuliere & distributiue deuë à vos subiects, tellement trauaillez par ce Cahos informe & monstrueux de procedures iudiciaires, qu'il courbe soubs le faix de l'iniustice par nombre de Iustice, & diuersité de Iurisdictions; Et comme nous auons representé à vostre Maiesté, que l'impieté n'est causée que du manquement de bons Ecclesiastiques; & que le remede git en l'establissement des plus capables aux dignitez & charges de l'Eglise, d'autre part nous trouuons que l'iniustice n'est causée que de multiplicité de Iustice, & nombre excessif d'officiers & de Iuges, lesquels estans reduits, reglez, soulagez, bien salariez, où chastiez selon leur merite, ou demerite, la Iustice sera en honneur aux bons;

en crainte aux meschans, les loix reuerdiront & prendront leur premiere couleur, & pour paruenir à ce but tãt desiré, vostre Majesté est tres humblement suppliée trouuer bon de supprimer tant d'offices inutils qui ne sont qu'à la foule & oppression du peuple, oster la venalité de ceux qui doiuent demeurer, & iusqu'à ce qu'il luy ait pleu d'en disposer gratuitement: Nous la supplions ostant le droit annuel qui de tout temps à suiuy la venalité, leuer pareillement ceste rigueur des 40. Iours qui s'est glissee par tollerance plus que par authorité publique. Cela se peut dire en ces termes, SIRE, pource que les loix de France ne tiennent pas pour parfaict aucun establissement public, & qui à traict à l'auenir sinon apres auoir

esté auctorisé par la verification des Parlemens, cest vsage à tousiours esté approuué & receu par les Roys vos predecesseurs, ainsi que les Empereurs Chrestiens portez au bien comme vous, ont soubmis leurs principalles & premieres loix à la confirmation de ceux ausquels ils auoient commis les premieres charges en la distribution de la Iustice, considerant combien ceste loy de 40. Iours, si ainsi se doit appeller, à cause de miseres, & d'inhumanitez enuers les officiers, les mettans en proye & à l'abandon, leurs vefues & orphelins à la mercy & discretion des plus puissans contre l'effort & violence, desquels vos officiers requierent en toute humilité la protection particuliere de vostre Majesté, à ce qu'ils puissent faire

leur charge en toute ſeureté & liberté, eſtans ainſi qu'vn ancien les a appellés chefs & ames des villes, comme inſpirans au cœur & en l'eſprit du peuple, le reſpect & l'obeiſſance qu'ils mettent les premiers en pratique.

Ie ne m'arreſte point à requerir voſtre Majeſté d'oſter la venalité, & la liberté de reſigner les offices de ſa maiſon, les gouuernement & places des gens de guerre, ie la tiens toute reſoluë, à ce bon œuure comme eſtant choſe extremement honteuſe, que la garde de voſtre perſonne, le gouuernement des Prouinces & des bonnes villes, & la conduite de vos armees, ſe vendent & s'acheptent comme nous l'auons veu pratiquer, cela n'eſt pas moins criminel & pernicieux en l'Eſtat, que

la Simonie en l'Eglise.

Nous supplions aussi tres-humblement vostre Majesté d'ouurir l'œil & sa prudence sur la conduite de ceste genereuse Noblesse qui l'enuirōne, bannissant d'elle pour iamais les duels, les querelles, les rēcontres apostees, les ieux excessifs, les iuremens & blasphemes, les despences superfluës, les violences & oppressions des pauures, la detention des benefices contre les saincts Decrets, le diuertissement de vostre seruice, & le manquement du respect & obeissance deuë à vostre Majesté, & comme par vos vertus vous donnez à tous l'exemple de bien faire, donnez leur pareillement la crainte de vostre iuste indignation, & de la seuerité de vos chastimens en cas de contrauention

à vos ordonnances, & recognoiſſez par recompenſe des honneurs & des charges ceux de cet ordre, qui ſe ſçauent contenir dans le reſpect des Loix. Le reſtabliſſement de la police & de la marchandiſe, vous ſera, SIRE, en recommandation : car c'eſt ce qui regle & enrichit les grãdes villes, afin que les celebres marchans ſoiét recogneus & remis en honneur, & qu'ils ayent plus de part aux charges publiques qu'ils n'õt eu par le paſſé. C'eſt vn des Conſeils que donnoit Xenophon de ſon temps. Que vos Finances ſoient bien adminiſtrees & iuſtement departies, le pauure peuple ſoulagé de la taille, & de tãt d'autres impoſts nouuellement introduits par toutes les prouinces. Et que le tout ſoit reduit au poinct

qu'il estoit en 1576. vostre Royaume ayant, grace à Dieu, beaucoup moins de charges qu'il n'y en auoit en ce temps-là. Que les pensions soient retrâchees, & entierement abolies en nõ, & en effect, à ce que vos deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires soiẽt conseruez pour les grandes charges de l'Estat, & que la necessité ne vous contraigne de mettre les mains excessiuement sur le bien de vostre peuple, qui n'est à vous que pour luy conseruer, remettant en fin d'annee de recognoistre par dons & gratificatiõs ceux qui vous auront fidelement seruy, au cas que les charges de l'Estat entierement acquittees. Il reste quelque fond en vostre espargne dont la moitié pourra estre employee en recõpense de vos bons

ſeruiteurs, ſans tirer en cóſequence aux annees ſuiuantes, & faites en ſorte que vos ſainctes & ſalutaires reſolutions ne ſoient en rien chágees ny alterees, comme ne pouuant eſtre que tres-bonnes, auec l'aſſiſtance de la Royne voſtre Mere, à laquelle toute la France eſt grandement obligee d'auoir porte voſtre Majeſté à ceſte ſaincte entrepriſe. Et comme nous auons la preuue & experience du paſſé, de ſes bons & vtiles aduis & ſages conſeils, auſſi nous eſperons, voire nous nous aſſeurons qu'elle continuera ces meſmes bons offices enuers voſtre Majeſté, & cette bien-vueillance accouſtumee enuers vos ſubiects, comme nous l'en ſupplions tous, & ſignamment enuers le tiers Eſtat, meſmement à l'endroit des plus

plus pauures, & ceux qui portent entierement leur industrie & tout leur soing au trauail personnel, par qui nous sommes nourris, logez, vestus, seruis, & secourus de toutes les necessitez humaines, desquels vostre Majesté peut receuoir plus de benedictions, puisque le nombre en est beaucoup plus grand, & le trauail plus vtile que du reste de vos subiects. Ce pauure peuple qui n'a pour partage que le labeur de la terre, le trauail de ses bras, & la sueur de son front, accablé de taille, d'impost du sel, doublement retaillé par les recherches impitoyables de mille partisans, & donneurs d'aduis en suitte de trois annees steriles, qui ont tesmoigné l'ire de Dieu en plusieurs Prouinces, a esté veu manger l'herbe au milieu des prez

auec les bestes brutes, autres plus impatiens sont allez à miliers en pays estrange, detestans leur terre natale ingratte de leur auoir denié la nourriture, fuyans leurs compatriottes pour auoir impiteusement contribué à leur oppression entant qu'ils n'ont peu suruenir à leurs miseres.

MADAME, Dieu à commis & deposé ce Royaume à vostre soing & vigilance, dont pendant vostre Regence vous vous en estes tres-dignement acquittee, au contentement de tous les gens de bien, & puis que Roy vous en confie derechef le gouuernement comme il luy à pleu nous le declarer, & auons charge de le supplier cõtinuer ceste saincte resolution, conduisez le par vos bons aduis, & sages conseils à la remise de tant

d'imposts qui surchargent le peuple, amplement d'escripts dans nos cayers, afin qu'estant iuste & legitime Prince comme il est, il ne desire pas plus en sa souueraine fortune d'estre veu grand, que bon & misericordieux, meslant à vostre exemple deux choses tres-diuerses, la puissance, & la modestie, Et que ses subiets estans comme nageans entre l'amour & le respect, le regardent à l'enuie comme leur pere, leur bien faicteur & autheur de leur salut, en la relasche de tant d'especes d'impositions, qu'à peine peuuent elles estre nombrées, & pour les garentir par mesme moyen de l'oppression des gens de guerre, que les commissions de les mener ne soient plus donnees qu'à gens suffisans pour en respondre, que les

Parroissesexemptes des logemens contribuent à la despence de celles qui fournissent les logis, sans difference de la terre du noble, de l'Ecclesiastique, ny du Bourgeois puisque tous sont vos subiets egalemẽt contribuables aux charges du Royaume: Que pour cest effect les collecteurs des tailles des Parroisses où se font les logemẽs, portent aux Iuges les parties de la despense pour estre egalée sur les autres, où biẽ que les compagnies soient entierement payees, & payent leurs hostes, que les Commissaires qui les menent en soient responsables, & si eux mesmes viuent à discretion comme plusieurs font à present, qu'ils soient punis de mort, qu'il soit informé contre eux des Commissaires qui ont eu l'audace, menant les com-

pagnies de se faire deffrayer par le peuple, outre ce deffẽdez les courvees qui chargent le peuple autant que les tailles, vn pauure hõme est contrainct laisser ses semailles, abandonner son Aoust, & d'aller à la couruee pour le gentilhomme, que tel acte soit declaré roturier & puny auec toute rigueur, & vous roidissez genereusemẽt contre toutes oppressions: C'est le plus seur moyẽ pour retenir tant de testes auec vne seule teste, & ranger doucement soubs quelque joug commun d'obeissance, ceste grande multitude inquietée desunie & turbulente, ainsi l'esperons nous, SIRE, & que vostre Majesté se lairra doucemẽt forcer par nos persuasions, à l'enterinement de nos iustes requestes. Car comme en la principau-

té, c'est vn grand heur de n'estre point contrainct, aussi est il tres-miserable de ne se laisser point persuader.

L'obligation de ces biens-faits, SIRE, nous sera eternelle, comme le fruict que nous en ressentirons, & nos voix retentiront par tout l'honneur & la gloire de vos actions, qui sera cõmune à la Royne vostre Mere, puis que par son institution tres-bonne, & saincte, vostre premiere ieunesse y a esté ployee & formee, & qu'auez troué bon, preuenant les tres humbles prieres de vos subiects qu'elle continuast apres vostre majorité, le commandement & gouuernement en l'Estat. Ce qui n'est pas, SIRE, sans exemple. Eusebe au 3. liure de la vie de Constantin dit que cest Empereur Chrestien,

pour recognoistre l'assistãce qu'il auoit receuë de sa Mere luy donna le tiltre de Royne, fit battre de la mõnoye d'or en laquelle estoit empreint son image, luy bailla la charge de ses Finances & affaires publiques, non content de ce, au raport de Codrinus, il fit esleuer en la ville de Constãtinople deux statuës, l'vne pour luy, & l'autre pour sa Mere : afin que comme elle auoit contribué au repos & à l'establissement de l'Estat elle participast auec luy à l'honneur & à la gloire. Mais certes, SIRE, ie ne puis passer soubs silence quelle fut l'issuë de tant d'actions sainctes, religieuses, & courageuses, produites dedans le Concert glorieux du fils & de la Mere. Nous apprenons du liure inscrit *Græcorum Menologium*, est de la Nouel-

le de l'Empereur Michaël Connemis, qu'ils furent tous deux canonisez côme Saincts, & en mesme iour au mois de May, leur memoire celebree en l'Eglise Grecque. Nous vous desirons, SIRE, & à la Royne vostre Mere, qui vous assiste, vne fin non moins heureuse & glorieuse de vos vertueuses actions, & nous nous promettons que nous ayans comblez de toutes sortes de bon heur, vous en receurez vn iour en commun la Couronne de gloire immortelle apres auoir en ce môde donné ce contentement à la Royne vostre Mere & ce souuerain bonheur à vostre Royaume de vous veoir Pere d'vne Royalle lignee en suitte de vostre mariage & des autres alliances soigneusement traictees & conseruees par la pru-

dence

dence de la Royne auec tous les Potentats de l'Europe à la gloire de Dieu, à l'honneur du Royaume, au repos vniuerſel de la Chreſtienté & au ſoulagement de voſtre peuple dont ſa Majeſté eſt grandement loüee & remerciee.

Ce ſont, SIRE, les vœux & requeſtes des gens du tiers Eſtat de voſtre Royaume, ou de ceux qui les repreſentent, & parlent pour eux, la plus part honnorez de tiltre d'officiers de voſtre Majeſté és premieres charges des Prouinces: leſquels encore qu'ils s'abaiſſent, comme ils doiuent, au plus humble degré de reſpect qu'il leur eſt poſſible, ne ſe tiennent pas pourtant auilis ny raualez en vn eſtage ſi bas que l'humble contenance en laquelle ils ſe preſentent deuant voſtre Majeſté, autresfois

cómune en ceste actió, & tous les ordres les doiuent rendre mespri-sables. Et si cótre la respectueuse coustume de toute ancienneté pratiquée par les plus grands du Royaume, voire par les Princes & par les Euesques (ainsi que remarque Gregoire de Tours, au 5. & 6. liures de l'histoire de France, Nicole Gilles, & Iean Iuuenal des Vrsins, en plusieurs endroicts de leurs Chroniques) les autres ordres ont recherché en ces derniers siecles, d'estre dispensez de rendre à nostre exemple, ceste exuberation de respect au Prince Souuerain, quant à nous nous auons pris à honneur de nous maintenir en la regle de ceste profonde humilité deuant nostre Maistre, ce n'est pas pour cela que nous ne sçachions bien quels

nous sommes : Et que hors ceste action entant que touche vos subiects de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, nous representerons vostre Majesté en nos charges, & qui nous outrage, viole vostre auctorité, voire commet en certain cas le crime de leze Majesté, ce sont SIRE, les decisions des Empereurs Romains bien experimentez en ceste cognoissance, lesquels ont passé és ordonnances de vostre Majesté, Nous auoüons bien que nous sommes assistez des prieres & benedictions de Messieurs les Ecclesiastiques, & que leur ministere nous est entieremẽt necessaire & vtile, nous recognoissons aussi que nous receuons par fois secours de la Noblesse, auec laquelle nous ioignons souuent

nos perſonnes & nos moyens, nous expoſans aux meſmes hazards & perils, aux neceſſitez publiques, comme ayans pluſieurs de nous par la naiſſance, l'hõneur de faire partie de ce meſme corps, & peuuent les vns & les autres recognoiſtre que nous trauaillons ſouuent en nos charges pour vuider leurs differẽs, aſſeurer & affermir leur bien, entrons ſouuent en contention d'eſprit pour regler leurs debats, & faiſons effort à nous meſmes pour preuenir leurs efforts & querelles, ce n'eſt pas pour reprocher le ſeruice que nous rendons, nous y ſommes tenus, voſtre Majeſté nous le commande, elle s'eſt deſpoüillee de ce ſainct exercice & nous en à reueſtus auec toute auctorité, pour vaquer de ſa part aux plus hauts

affaires de l'Eſtat. Et neantmoins au milieu de ſes grandes & ſerieuſes occupations, elle daigne bien quelquefois deſcendre & abaiſſer à pareil exercice & function de la Iuſtice comme la plus noble occupatiō, & plus digne de ſa grandeur, que meſme en ſon grand ſceau qui eſt la marque qui eſtend & publie le plus loing l'auctorité du Prince, elle à voulu eſtre depeinte ſeant en ſon lict de Iuſtice, comme iuge: ainſi Euſtatius grād Archeueſque de Theſſalonique, ſur vn lieu des Odiſſees d'Homere, recherchāt pourquoy anciennement les Roys eſtoient depeints ayant le ſceptre en la main, & vne lance en l'autre, dit que c'eſt pour monſtrer l'exercice des deux functions concurrentes en leurs perſonnes des affaires de la guerre, &

de l'administration de la Iustice: Et pour ceste mesme raison, l'Empereur Iulien faisoit peindre en ses armes l'effigie de Mars & de Mercure, ainsi, SIRE, si nous nous iettons dedans le tiers Estat, pour le secourir & vous representer ses necessitez & miseres, en cela nous nous efforçons d'imiter vostre Majesté, & faisons ce que principallemét elle desire de nous, qui est d'auoir soing des plus foibles, des plus cachez à ses yeux, & plus eslongnez de ses pas.

Mais ainsi que i'ay parlé comme deputé du tiers Estat, auec liberté de ce que i'ay creu estre necessaire de la part de vostre Majesté, pour le restablissemét & manutention de cest Estat, aussi semble il estre de mon deuoir qu'en la mesme qualité, & com-

me Preuoſt des Marchands de voſtre bonne ville de Paris, ie die auec la meſme liberté ce qui eſt neceſſaire de la part des ſubiets, de quelque qualité & conditiõ qu'ils ſoient. C'eſt en vn mot l'obeiſſance entiere enuers voſtre Majeſté, dont aucun n'eſt diſpenſé pour quelque grand tiltre qu'il ait, i'adjouſte à cela vn grand reſpect deu à tout ce qui concerne le ſouuerain, n'y ayant vice ny exceds plus digne de chaſtiment au ſubject, voire de la qualité la plus eminente que le meſpris de ſon Prince, & l'effort qu'il fait d'imprimer en l'eſprit du peuple vne opinion derogeante à ſa grandeur. Et pource que la dignité de la ville de Paris eſt telle, SIRE, qu'elle donne l'exemple à toutes les autres auſſi rend elle, comme elle fera touſ-

iours vn tesmoignage plus particulier d'affection, respect & obeissance à vostre Majesté, qui l'a decoree de grands priuileges pardessus les autres villes de son Royaume, entre autres que les Preuost des Marchands, & Escheuins, bien que Magistrats de ville & populaires Royaux, neantmoins font seuls le serment entre les mains propres de vostre Majesté, ont vn substitut de vostre Procureur general, perpetuellement resident à leur Bureau, qui requiert en toutes affaires ont leurs causes commises en premiere instance, pour le domaine de la ville en la grande chambre du Parlement, comme pour le propre domaine de vostre Maiesté, reçoiuent ses lettres patentes, comme officiers Royaux, & d'abondant la ville de

Paris

Paris est honorée de l'aspect immediat & continuel de la face de vostre Maiesté, qui la fauorise de sa residence ordinaire, de là nous vient, SIRE, la liberté de parler si haut, pour ce qui nous touche, & pour ce qui regarde l'obeissance qui vous est deuë, la manutention & l'independance de vostre Couronne, la seureté de vostre Estat & de vostre personne, laquelle nous est si chere & si precieuse; que nous consacrons à la conseruation de ce gage nos biens & nos vies: Et pour recompense, nous ne desirons autre chose de vostre Maiesté, que le soulagement du peuple, le restablissemét & manutention des loix dans vostre Royaume, & signamment en la ville de Paris vostre capitale, Et pour bié tost venir à chef de ceste

ſainćte entrepriſe qui vous ſera tres-facile, auec l'aſſiſtãce de tous ces ordres, dont le choix & l'eſlite vous a eſté enuoyé des Prouinces, auec vne ardente affection de biẽ ſeconder vos bonnes intentions que voſtre Majeſté n'eſtime, & ne face eſtat deſormais que des vertueux en toutes profeſſions, que eux ſeuls ſoient appellez aux charges Eccleſiaſtiques & ſeculieres, qu'elle ſe propoſe touſiours deuant les yeux, que les bons ſeruiteurs du Roy ſeront ceux qui le ſeront le plus de Dieu, & de la vertu actuelle. Ce faiſant voſtre Majeſté ſera à iamais benie de la main de Dieu Eternel, qui fera pleuuoir ſur vos Couronnes la roſee du Ciel, foiſonnera voſtre Royaume de la plenitude de la terre, vous enuoyera la paix & le

repos en vostre conscience, vous conseruera le respect & l'obeissance de vos subiects, en fin vous comblera de tous biens temporels, qui seruiront de degrez, pour à l'exemple & à la suitte du grand Sainct Louys paruenir aux eternels : Et quant à nous, SIRE, nous publierons incessamment vostre honneur & louange, le chant triomphal du Prophete Esdras, benit soit le Dieu eternel qui à mis vne telle volonté au cœur de nostre Roy.

Ie croy, SIRE, qu'il suffira pour ceste heure d'auoir representé en gros à vostre Majesté, ce que le tiers Estat de vostre Royaume peut desirer de vostre bonté & Iustice, le surplus se verra par les cayers que nous vous presentons, pour estre resolus auant le depart

des Estats, ainsi que vostre Maie-
sté l'a asseuré, & en est d'abondant
suppliee par ses tres-humbles, tres-
fideles & tres-obeissans seruiteurs
& subiects.

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOYSI, Marchand Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris: d'imprimer où faire imprimer, & mettre en vente, *la Harangue prononcee deuant le Roy & la Royne en la Sale du petit Bourbon, à la presentation du Cayer du tiers Estat: Par Messire* ROBERT MIRON, *Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, President aux Requestes du Parlement, & dudict tiers Estat, Et Preuost des Marchands de la Ville de Paris*, le Lundy vingt-troisiesme Feurier, mil six cents quinze. Faisant tres-expresses deffenses à tous Libraires & Imprimeurs ou autres de nos subiets de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer ladite Harangue &c. la vendre faire vendre debiter, ny distribuer par nostre Royaume, soubs pretexte de quelque addition, changement, ou autre forme de déguisement qu'on y pourroit apporter, durant le temps & espace de six ans entiers & accomplis, sur peine aux contreuenans de mil liures d'amende, & de confiscation des exéplaires, & de tous despens dommages & interests, comme il est plus amplement declaré és lettres de priuilege, donnees à Paris ce 16. Mars 1615. & de nostre regne le cinquiesme.

Par le Roy en son Conseil.

LE FEBVRE.

